

Mise en ligne : 19 décembre 2016.
Dernière modification : 18 janvier 2019.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ DES CARGOS FRANÇAIS (1919-1923)

Julien BESSONNEAU (1880-1960),
fondateur et président des Cargos français

Industriel textile à Angers, député du Maine-et-Loire (1919-1924),
il est contraint, au début de 1921, de demander à titre personnel le bénéfice du « règlement
transactionnel »

après avoir cumulé une trentaine de sièges d'administrateur.

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Qui_etes-vous_1924-Maroc.pdf

On le retrouve ici aux côtés de la Société Achille Bayart fils, de Roubaix,
dans laquelle il avait pris des intérêts

et qu'il côtoyait déjà à la Cie chérifienne des carpettes, de Rabat ;

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Cherifienne_des_Carpettes.pdf

de l'industriel textile picard et député Albert Hauet,

fondateur de la Société asiatique d'importation et d'exportation

(en association avec les deux précédents),

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Asiatique-impex-Hauet.pdf

participant, avec Bessonneau, dans la

Société nouvelle de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Port-St-Louis-Rhone_SN.pdf

et de Reynaud, qui, au printemps 1919, apporte sa « Société des transports côtiers de la
Méditerranée », basée à Cette (Sète), aux Affréteurs réunis.

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Affreteurs_reunis.pdf

S.A., mars 1919.

Société anonyme des cargos français
(*Le Sémaphore algérien*, 1^{er} mai 1919)

Cette société anonyme, au capital de 7.000.000 de francs, a pour objet :

En tous pays, l'achat, l'armement, la location, l'affrètement, l'exploitation et
éventuellement la construction et la vente de navires et bateaux.

Sont nommés comme premiers administrateurs, dans les termes des statuts, pour six
ans :

La Société Achille Bayart et fils ; M. Bessonneau ; M. Blanchet ; la Société Deros et Fourou¹ ; M. [Albert] Hauet, M. Palmieri, M. Reynaud.
Siège social : Paris, 13, boulevard Haussmann.

Société des cargos français
(*Le Sémaphore algérien*, 19 juin 1919)

Société nouvelle, au capital de 7 millions de francs en 14.000 actions de 500 francs. Il a été créé 4.000 parts bénéficiaires attribuées à la Société Bayart et fils, MM. Bessonneau, Blanchet, Société [Ph.] Deros et Fouroux, MM. Hauet, Palmieri, Reynaud.

Siège à Paris, 13, boulevard Haussmann. Conseil : Société Bayart et fils, MM. Bessonneau, Blanchet, Société Deros et Fouroux, MM. Hauet, Palmieri, Reynaud. Statuts chez M^e Cousin, à Paris.

INFORMATIONS MARITIMES
ALGER
(*Le Sémaphore algérien*, 31 juillet 1919)

La Compagnie des Cargos français, qui pratique l'importation, l'exportation, les affrètements, les transports, les assurances des marchandises, et dont le siège social est à Paris, 13, boulevard Haussmann, vient d'ouvrir, à Alger, une agence, 4, rue de Constantine.

Huit vapeurs, actuellement sur côte d'Amérique, effectueront un service régulier entre l'Algérie, les ports français de l'Océan et de la Manche.

L'inauguration de ce service aura lieu vraisemblablement au mois de septembre prochain.

Transit Nord-Africain
(*Le Sémaphore algérien*, 31 juillet 1919)

Sous ce nom, MM. Deros frères ont ouvert à Alger, 4, rue de Constantine, une maison de transit qui effectuera toutes les opérations d'importation, d'exportation, de transports, de consignations, d'affrètements et d'assurances.

M. Séguy en a été nommé directeur.

¹ Philippe Deros : frère de Paul Deros, agent de la Navigation Mixte à Oran, et de Julien Deros. Directeur des Cargos français (mars-juillet 1919), puis administrateur de la Société d'acconage et de charbonnage à Oran (groupe des Affréteurs réunis), de la Sté de camionnage marocaine et algérienne (où il retrouve Georges Jullian, fondateur de la précédente affaire), de la Société navale du Nord (absorbée par les Vapeurs français)... Successeur de Jean Stern à la direction générale des Affréteurs réunis (août 1922), il ne tarde pas à déposer le bilan et à porter plainte contre son prédécesseur. Conseiller du commerce extérieur, chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 22 août 1927), administrateur de la Société coloniale de mines (1930), des Phosphates du Dyr, des Anc. Éts Sturm (importation de gomme)(liquidation en mars 1932), de la Société du *Figaro* (janvier-avril 1934)... et, par son mariage avec Marie-Louise Cossé, administrateur du Domaine de Potinville (Tunisie). Un fils : Yves, commandant principal de la Marine ; une fille, Arlette, mariée à Philippe Mougin, polytechnicien.

Cargos français
(*Le Sémaphore algérien*, 9 septembre 1919)

Cette importante société va procéder à l'émission de 25.000 obligations, au prix de 495 francs. Le revenu de ces obligations, est de 30 francs nets d'impôts français, présents et futurs, payables par semestres les premier mars et premier septembre.

Elles sont remboursables à 500 francs et l'amortissement aura lieu par voie de tirage au sort, en quatre années et par quart, le premier tirage devant avoir lieu le premier juillet 1921.

C'est là un placement avantageux à signaler.

PORT DE BÔNE
Navires partis
(*Le Sémaphore algérien*, 16 septembre 1919)

Le 11, vap. fr. « Albert-Hauet », pour Cette et St-Louis-du-Rhône, avec 3.650 t. de phosphates et charbon.

Société anonyme des « Cargos français »
(*Le Sémaphore algérien*, 3 octobre 1919)

Capital : 7.000.000 de francs. Siège social : 18, boulevard Haussmann, Paris.

Émission de 25.000 obligations hypothécaires 6 % de 500 francs, rapportant un intérêt annuel de 30 francs, nets d'impôts présents et futurs, remboursables au pair en quatre ans à partir du 1^{er} septembre 1921. Payables par semestre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année. Le premier coupon sera payable le 1^{er} mars 1920.

Remboursement. — Ces obligations sont remboursables au pair par tirage au sort, par parts égales, en quatre années.

Le premier tirage ayant lieu le 1^{er} juillet 1921, le premier remboursement le 1^{er} septembre 1921.

La société s'interdit d'anticiper les amortissement en totalité ou en partie avant le 1^{er} septembre 1920.

Garanties. — Ces obligations sont garanties par une hypothèque sur les navires : *Albert-Hauet, Poilu, Clemenceau, Achille-Bayart, Fort-de-France, Antoinette, Angers* et *Roubaix*.

Prix d'émission : 495 fr.

Payable à la souscription. Jouissance : 1^{er} septembre 1919.

Les demandes sont reçues dès maintenant :

Au Crédit de l'Ouest, à Paris, à sa succursale 13, boulevard Haussmann. — En province, à son siège social, 17, rue Voltaire, à Angers, et dans ses succursales et agences.

Chez M. G. Lory, agent de change à Orléans.

LLOYD DE FRANCE MARITIME-TRANSPORTS
(*Le Sémaphore algérien*, 30 décembre 1919)

La deuxième assemblée constitutive de cette société a eu lieu le 10 courant.

.....
Joseph Bayart², industriel à Roubaix, vice-président du conseil d'administration de la Société anonyme des Cargos français, administrateur.



Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf
SOCIÉTÉ ANONYME DES CARGOS FRANÇAIS
Statuts déposés en l'étude de M^e Cousin, notaire à Paris,
le 6 mars 1919

Capital social : vingt millions de fr.
divisé en 40.000 actions de 500 fr. chacune

Siège social à Paris

ACTION DE CINQ CENTS FRANCS AU PORTEUR

Un administrateur (à gauche) : J. Bayart

Un administrateur (à droite) : Palmier ?

Paris, le 12 février 1920

Société parisienne d'imprimerie, 27, rue Nicolo, Paris

² Joseph Bayart : administrateur de la Société d'études marocaines pour le commerce, l'agriculture et les mines, de la Cie chérifienne de carpettes, de la Société asiatique d'importation et d'exportation et de la Société financière des pétroles.

INFORMATIONS MARITIMES
Société des Cargos français
(*Le Sémaphore algérien*, 24 mars 1920)

Cette société, qui est présidée par M. Bessonneau, actuellement au capital de 20 millions de francs, doit être prochainement porté à 50 millions en vue d'achat de nouvelles unités pour lesquelles les négociations sont sur le point d'aboutir. Actuellement, la société dispose de huit unités représentant un tonnage de 24.000 tonnes.

Un acompte de .27 fr. 50 sur le dividende de l'exercice en cours va être annoncé prochainement. On estime que le dividende total dépassera plus du double du montant de cet acompte.

SOCIÉTÉS NOUVELLES
Société anonyme des cargos français
(*Revue générale du froid*, avril 1920)

Siège : 60, rue Saint-Lazare, Paris (9^e). Objet : toutes opérations de transports par eau. Capital : 20.000.000 de francs. Administrateur délégué : M. Palmiéri.

FIANÇAILLES
Antoinette Ancey de Curnieu
Raoul Pellequer
(*Le Journal des débats*, 3 avril 1920)

On annonce les fiançailles de Mlle Antoinette Ancey de Curnieu, fille du baron Georges Ancey de Curnieu, le regretté auteur dramatique, avec M. Raoul Pellequer, sous-directeur à la Société anonyme des cargos français, chevalier de la Légion d'honneur, décoré de la croix de guerre.

LA NAVIGATION DE PLAISANCE EST A SON DÉCLIN
(*Le Sémaphore algérien*, 30 avril 1920)

.....
Enfin, notons les mutations à la suite desquelles diverses unités ont cessé d'avoir le Havre comme port d'attache.

.....
« Sita », yacht à vapeur de 328 tonneaux, n'est autre que le premier « Eros », qui appartient au baron de Rothschild. Le « Sita » a été vendu par le gouvernement de l'Uruguay à MM. Bessonneau et Bayard [*sic* : *Bayart*] et il croise actuellement en Méditerranée.

INFORMATIONS MARITIMES

Les Cargos français
(*Le Sémaphore algérien*, 5 mai 1920)

Cette société vient de se rendre acquéreur de 40.000 tonnes de navires sur chantiers à d'excellentes conditions.

Tous ces navires sont prêts à prendre la mer.

Crédit de l'Ouest
(*L'Économiste parlementaire*, 27 mai 1920)

.....
Il a participé également aux émissions d'un grand nombre de valeurs d'intérêt général, telles que ... les Cargos français...

VALEURS DE NAVIGATION
(*Le Journal des finances*, 4 mars 1921)

La Société des CARGOS FRANÇAIS, fondée en mars 1919, appartient au groupe des entreprises nées de l'activité mégalomane de M. J. Bessonneau, lequel, du reste, fait encore partie de son conseil d'administration. Cette affaire est appelée à se ressentir profondément de la défaillance de son promoteur principal, à cause de sa situation intrinsèque assez difficile et des conditions défectueuses qui ont caractérisé sa création. Elle a pris la suite de deux petites affaires maritimes à l'heure même où se développait le vaste mouvement spéculatif qui a entraîné les valeurs maritimes pendant les derniers mois de 1919 et les premiers de 1920. Le capital, fixé originairement à 7 millions, a été porté, dès février 1920, à 20.000.000 de francs, le conseil ayant latitude de le porter à 50 millions, autorisation dont les circonstances ne lui ont heureusement pas permis d'user. Il existe en outre, une dette obligataire de 12.500.000 francs, représentée par 25.000 obligations hypothécaires. Les disponibilités dont la société a eu la disposition pour organiser son exploitation, se sont élevées, nominalement, à 33 millions ; elles ont été, en réalité, largement supérieures si l'on fait entrer en ligne de compte les primes d'émission. En s'en tenant seulement au chiffre ci-dessus, il n'apparaît pas moins disproportionné avec la valeur effective de l'actif industriel représenté, en tout et pour tout, par cinq ou six petits bâtiments — dont un voilier — représentant une portée en lourd totale de 24.000 tonneaux.

Ultérieurement, la société a pris une option d'achat sur 40.000 tonneaux en construction en Angleterre, mais il ne semble pas qu'elle l'ait réalisée.

On est fondé de croire que les CARGOS FRANÇAIS ont mal employé les fonds dont ils ont eu la disposition ou ont acheté leur flotte à l'instant où le tonnage atteignait son prix maximum. Dans un cas comme dans l'autre, le résultat est le même. La dépréciation subie par les frets a entraîné celle du tonnage. Il faut s'attendre à ce que les CARGOS FRANÇAIS, dont on ignore, du reste, l'âge de la flotte, soient bientôt forcés d'effectuer un vigoureux « réajustement » financier. Leurs actions avaient été poussées jusqu'à 3.150 fr. en mai dernier ; elles sont tombées depuis à 181. Le premier exercice social s'est terminé le 31 décembre. Il est probable que le bilan n'apportera pas de grandes satisfactions aux actionnaires. Ceux-ci ont touché, le 15 mai, un acompte de dividende de 27 fr. 50. Leur rémunération va se limiter, vraisemblablement, à cette somme jusqu'à ce qu'une réorganisation financière inévitable soit tentée pour essayer de renflouer l'affaire.

La Société des Cargos français
(*Le Temps*, 30 mai 1921)

Sur commission rogatoire de M. Laugier, juge d'instruction, M. Pachot, commissaire aux délégations judiciaires, a effectué des vérifications dans les bureaux de la Société des Cargos français, rue Saint-Lazare, 60, dont le directeur est M. Heinz, d'origine anglaise, et le président du conseil d'administration M. Bessonneau, député d'Angers.

Cette société, constituée en 1919 au capital de 7 millions, représentant 14.000 actions de 500 francs, avait atteint, au bout d'un an, le capital de 32 millions. De nombreux contrats, faisant espérer de fructueuses affaires, furent signés, et des acomptes sur les dividendes distribués. La totalité des actions, qui à ce moment appartenaient encore aux administrateurs, furent alors cédées à M. Strauss, coulissier, boulevard Haussmann, 28, qui se chargea de les répandre dans le public. Ces actions ne tardèrent pas à atteindre en Bourse le cours de 1.200 francs. Puis, un fléchissement se produisit, et en moins de six mois, on les vit descendre à 150 francs. On avait compté sans les fluctuations du change, la pénurie du fret et le ralentissement des affaires.

M. Pachot a donc été chargé de vérifier la marche financière de la société, les conditions dans lesquelles les dividendes ont été distribués et les circonstances qui ont déterminé la cession des actions à un consortium financier.

Il convient d'ajouter que ce sont les membres du conseil d'administration de la Société des Cargos français et M. Strauss qui ont proposé au magistrat de lui fournir tous les moyens susceptibles d'établir leur bonne foi.

LES AFFAIRES DE NAVIGATION EN DIFFICULTÉ
(*Le Journal des finances*, 13 octobre 1922)

La situation de la plupart des sociétés maritimes dont les titres ont fait leur apparition dans le courant de 1920 est passablement obscure ; on nous demande assez souvent des renseignements à leur égard. Voici, d'après les dernières indications que nous possédons, comment cette situation pourrait se résumer pour quelques-unes des affaires dont les titres sont malheureusement les plus répandus dans les portefeuilles :

.....
Cargos français. — Cette société est une des plus récemment constituée ; sa création ne remonte qu'au mois de mars 1919 : le premier exercice social s'est terminé le 31 décembre 1920 ; le second a fini le 31 décembre 1921. Aucun compte n'a été publié jusqu'ici, les livres ayant été saisis par le Parquet en raison de l'instruction judiciaire en cours. Le capital, porté à 20 millions, peut être considéré comme entièrement perdu. Les porteurs de bons faisant partie de l'emprunt de 12.500.000 fr. émis en 1919 ont été plus heureux. La société n'ayant pu faire face au remboursement des obligations sorties au tirage de septembre 1921 et au coupon à l'échéance du 1^{er} mars 1922, la Société civile des obligataires prenait immédiatement les dispositions pour mobiliser les hypothèques qu'elle possédait sur divers navires et se faire autoriser par l'assemblée des porteurs de bons du 18 mars à prendre les dispositions comminatoires nécessaires, tout en envisageant la possibilité d'une demande de mise en faillite et l'ouverture d'un recours civil contre les administrateurs. Ces poursuites ont eu lieu et dans une note qu'elle vient de publier, la gérance de la Société civile vient d'annoncer que les vapeurs *Albert-Hauet*, *Achille-Bayart*, *Georges-Clemenceau* et le voilier *Fort-de-France* étaient rentrés en France libres de tous privilèges primant les hypothèques conférées aux

obligataires ; de même le vapeur *Poilu*, également libre, va prochainement rentrer en France. D'autre part, par jugement du 27 juillet dernier, le tribunal de commerce a condamné les administrateurs de Cargos à payer solidairement aux obligataires la somme de 5.793.035 fr. avec intérêts de droit.

Le gérant de la Société civile se propose de faire réaliser la flotte en tout ou partie si les conditions de l'armement continuent à empêcher toute navigation profitable et, après avoir fait enregistrer le jugement, en poursuivra l'exécution. Il est difficile de prévoir ce que la vente de la flotte pourra donner, la valeur des navires ci-dessus, tous en bois, sauf le voilier qui est en acier, étant probablement fort modeste en raison de la baisse des prix du tonnage marchand. Quant au paiement des recours contre les administrateurs, il est bon de rappeler que MM. Bessonneau et A[chille] Bayart sont liquidateurs amiables : il faudra donc que la Société civile soit admise au passif de ces liquidateurs : un troisième administrateur, M. Hauet, aurait d'importantes indemnités à recevoir au titre de réparations.

A L'INSTRUCTION
L'affaire des cargos
(*Le Journal des débats*, 23 février 1923)

A la suite d'une longue information, M. Maillebaud, juge d'instruction, a renvoyé en police correctionnelle, pour distribution de dividende fictif, les administrateurs de la Société des cargos français : M. Louis Bessonneau, député de Maine-et-Loire, président du conseil d'administration ; Achille Bayard [Bayart], industriel à Roubaix ; [Albert] Hauet, député de l'Aisne ; Palmieris [*sic* : *Palmieri*], industriel, et Heinz [Heintz], armateur. M. Palmieris [*sic* : *Palmieri*] est, en outre, inculpé de publications de faits faux en vue d'obtenir, ou d'avoir tenté d'obtenir des souscriptions.

Le krach des Cargos français
(*Le Journal des débats*, 8 mai 1923)

Devant la 11^e Chambre correctionnelle sont cités aujourd'hui, sous la prévention d'infraction à la loi sur les sociétés, pour distribution de dividendes fictifs, MM. Alfred [*sic* : *Julien*], Bessonneau, député de Maine-et-Loire, président du conseil d'administration de la Société des Cargos français ; M. [Albert] Hauet, député de l'Aisne, et MM. Heinz [*sic* : *Heintz*], armateur, Bagard [*sic* : *Bayart*] et Palmieris [*sic* : *Palmieri*], industriels, tous administrateurs de la société ; en outre, M. Palmieris [*sic*] est poursuivi pour annonces de faits faux afin de déterminer les souscriptions.

Voici, d'après le réquisitoire, les faits qui ont motivé la poursuite. Dans sa séance du 15 avril 1920, le conseil d'administration de la Société des Cargos français votait la distribution d'un acompte de 27 fr. 50 sur le dividende qui avait été distribué aux actions.

L'annonce de cette distribution avait été d'ailleurs répandue dans le public dès le mois de février. Il s'ensuivit que les titres atteignirent, le 1^{er} mars 1920, le cours de 1.190 francs ; par la suite, la baisse de la valeur fut constante ; le 1^{er} mars 1921, l'action était ramenée à 173 francs, et bientôt même elle ne fut plus cotée.

Au début de la hausse, le capital de la société fut porté de 7 à 20 millions, et les plaignants voient, dans l'annonce et la distribution du dividende de 1920, la manœuvre qui a permis de placer à un cours avantageux les 26.000 actions de 500 francs représentant l'augmentation du capital.

Au cours des deux années qu'a duré l'expertise, les prévenus ont déclaré avoir été les victimes de la crise qui sévit à cette époque sur le fret.

Les débats, qui sont prévus pour plusieurs audiences, sont présidés par M. Mayet. M. le substitut Frémicourt occupe le siège du ministère public ; au banc de la défense ont pris place M. le bâtonnier Henri-Robert et M^{es} Lemery, Decugis, Valtier et Dalimier.

L'affaire des Cargos français (*Les Annales coloniales*, 11 mai 1923)

Après la plaidoirie de M^e Dolbeau, représentant les parties civiles, M. le substitut Frémicourt commença son réquisitoire. Il examina dans quelles conditions singulières a été constituée la Société des Cargos français, dont les souscripteurs étaient fictifs, à l'exception de M. Bayard [*sic* : *Achille Bayart*] qui fit toutes les avances de fonds. C'est pour ne pas avoir à sortir d'argent de leur caisse que les inculpés ont été amenés à vendre leurs actions et, pour faciliter cette vente, à commettre les délits de distribution de dividendes fictifs et de publication de faits faux dans le but de provoquer la hausse des cours.

Après avoir démontré, dans un exposé d'une rigoureuse précision, que la prévention repose sur des bases solides, l'organe du ministère public, établissant les responsabilités, conclut que la culpabilité de MM. Julien Bessonneau, Bayard [*sic* : *Achille Bayart*] et Palmeris [*sic* : *Palmieri*] apparaît au tout premier plan, mais que celle de MM. Hauet et Heintz peut être considérée comme atténuée.

Il accorde certaines circonstances atténuantes aux inculpés, qui ont pu croire à la prospérité future de leur société, mais, songeant aux nombreuses victimes de leurs manœuvres, gens de condition modeste, petits rentiers, instituteurs, ouvriers, il termine son réquisitoire en requérant des peines de prison et en demandant au tribunal une ferme application de la loi.

M^e Vallier présenta la défense de M. Bessonneau, et les débats ont été renvoyés à lundi prochain pour la suite des plaidoiries.

Les administrateurs des Cargos français condamnés (*Le Journal des débats*, 5 juin 1923)

La 11^e chambre, présidée par M. Mayet, a rendu son jugement dans les poursuites pour distribution de dividendes effectifs intentées contre les administrateurs de la société des cargos français.

MM. Bessonneau, député de Maine-et-Loire, président du conseil d'administration, Bagard [*sic* : *Achille Bayart*] et Balmieri [*sic* : *Palmieri*], administrateurs délégués, sont condamnés à 4 mois de prison et 2.000 francs d'amende.

M. Palmieri était en outre poursuivi pour une propagation de faits faux.

Enfin, M. Hauet, député de l'Aisne, et Heintz, administrateurs, ont été condamnés à 2.000 francs d'amende.

Le jugement écarte l'amnistie qui était invoquée en faveur de MM. Bessonneau et Bagard [*sic* : *Achille Bayart*], le tribunal estimant que le délit reproché a été commis non au mois de mai, date où a été voté le dividende, mais bien au mois de novembre où il a été mis en distribution.

L'affaire des Cargos français
(*Les Annales coloniales*, 5 juin 1923)

La 11^e chambre correctionnelle a rendu hier son jugement dans l'affaire de la Société des Cargos français. Le tribunal a condamné à quatre mois de prison et 2.000 francs d'amende, MM. Bessonneau, député de Maine-et-Loire, président du conseil d'administration de la société ; Bayard [*sic* : *Achille Bayart*] et Palmiéri, administrateurs délégués, poursuivis tous trois pour distribution de dividendes fictifs, et M. Palmiéri, en outre, pour délit de propagation de faits faux.

Le jugement a condamné en outre à 2.000 francs d'amende chacun, deux administrateurs, MM. Hauet, député de l'Aisne, et Heintz.

Tribunaux
L'affaire des Cargos français
(*Le Journal des débats*, 29 février 1924)

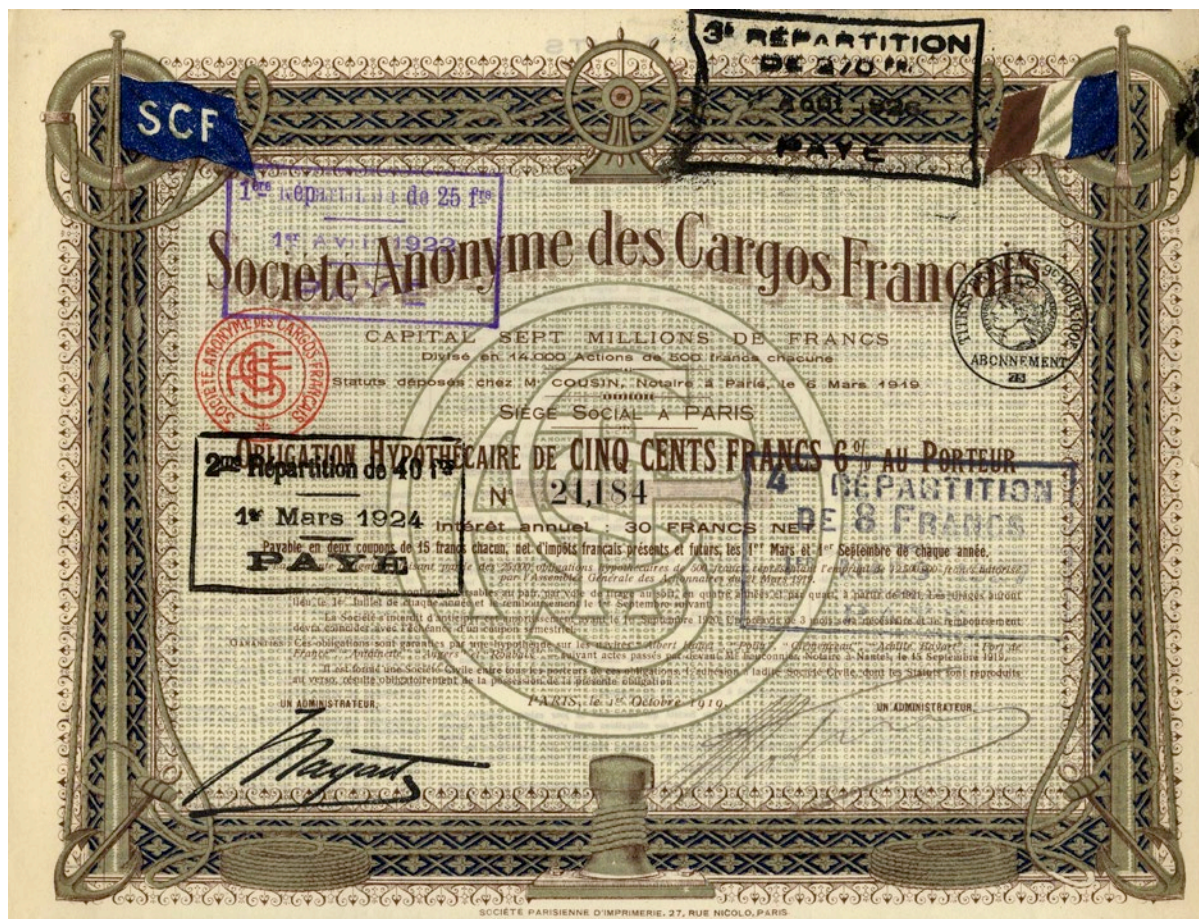
M. Bessonneau, député du Maine-et-Loire, président du conseil d'administration de la Société des Cargos français, ainsi que MM. Palmieri et Bagard, administrateurs, ont interjeté appel du jugement de la onzième Chambre qui les a condamnés chacun à quatre mois de prison et 3.000 francs pour distribution de dividendes fictifs.

L'affaire est venue hier devant la neuvième Chambre de la Cour, présidée par M. Bouchardon. L'avocat général Regnault, chef de la section financière, occupe le siège du ministère public; M. le bâtonnier Henri Robert, M^e de Monzie et Lémyer sont au banc de la défense. Les débats occuperont plusieurs audiences.

L'affaire des Cargos français
(*Le Journal des débats*, 15 mars 1924)

La 9^e chambre de la Cour a statué aujourd'hui sur l'affaire des Cargos français. La 9^e chambre correctionnelle, le 4 juin 1923, avait condamné, on s'en souvient, les administrateurs de cette société, MM. Bessonneau, député de Maine-et-Loire. Bagard [*sic* : *Achille Bayart*] et Palmieri, chacun à quatre mois de prison et 2.000 francs d'amende, pour distribution de dividendes fictifs. La cour, adoptant les motifs des premiers juges et les précisant, a élevé les condamnations prononcées en variant cependant les peines selon la responsabilité de chacun des prévenus.

En conséquence, M. Palmieri a été condamné à 1 an de prison, M. Bessonneau à 10 mois et M. Bagard à 6 mois. Tous les prévenus ont été en outre frappés d'une amende de 3.000 fr. et condamnés solidairement 1 franc de restitution envers les parties civiles.



Coll. Serge Volper
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf
 OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE DE CINQ CENT FRANCS 6 % AU PORTEUR

TRIBUNAUX
 L'affaire des « Cargos français »
 (*Le Temps*, 17 mars 1924)

Au sujet de l'arrêt rendu vendredi dernier par la 9^e chambre de la cour dans cette affaire, et que nous avons signalé, on nous prie de préciser que MM. Bayart et Bessonneau ayant partiellement désintéressé les parties civiles, celles-ci ont réduit leur demande contre ces deux administrateurs à 1 franc de dommages-intérêts, tout en conservant leur recours contre les autres responsables.

La cour a, en outre, condamné MM. Palmieri et Hauet, solidairement, à payer la totalité des sommes réclamées par les parties civiles, soit 508.913 francs.

TRIBUNAUX
 L'affaire des Cargos français
 (*Le Journal des débats*, 21 décembre 1924)

La chambre criminelle de la Cour de cassation vient de casser l'arrêt de la neuvième chambre de la Cour condamnant, dans l'affaire des Cargos français, pour distribution

de dividendes fictifs, à 1 an de prison, M. Palmieri ; à 10 mois de prison, M. Bessonneau, et à 6 mois de prison, M. Bagard [*sic* : *Achille Bayart*].

Après plaidoiries de M^e Coutard et Mornard, la Cour a admis que, seule, la date du vote des dividendes devait être retenue, ce qui a pour effet de rendre applicable à MM. Bessonneau et Bagard [*sic* : *Achille Bayart*] la loi d'amnistie du 29 avril 1921, l'effet étant ainsi antérieur au 10 novembre 1920.

Parlementaires et financiers
par Roger Mennevée
(*Les Documents politiques*, février 1936)

HAUET, Albert [1857-1941]

Député de l'Aisne [1906-1942]

Adresses : 3, rue Ambroise-Thomas, à Paris (IX^e), puis 1, place des Perchamps, à Paris (XVI^e), et à Boue (Aisne), puis 22, rue Leconte-de-Lisle, à Paris (XVI^e).

Administrateur : Compagnie chérifienne des carpettes, Société asiatique d'importation et d'exportation, Les Cargos français (en débâcle). (Condamné à ce titre, en juillet 1923, par la 11^e Chambre correctionnelle de la Seine à 2.000 francs d'amende, acquitté en appel fin 1924, bénéficiant de l'amnistie.)

Associé en 1910 : Société belge des transports de Savone (1.040 actions).
